

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3197/81 DU CONSEIL****du 9 novembre 1981****prorogeant le droit anti-« dumping » provisoire sur le phénol originaire des États-Unis d'Amérique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2017/81<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard du phénol originaire des États-Unis d'Amérique;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé; que la Commission a notifié aux exportateurs notamment concernés son intention de proroger le droit provisoire pour une période supplémentaire de deux mois; que les exportateurs représentant la quasi-totalité du commerce n'ont émis aucune objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le droit anti-*dumping* provisoire sur le phénol originaire des États-Unis d'Amérique, institué par le règlement (CEE) n° 2017/81, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3017/79 et de toute autre décision prise par le Conseil, il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois à compter du 18 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. BAKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 22.